



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Remiremont (88)**

n°MRAe 2022DKGE193

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021 ainsi que du 28 novembre 2022 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 août 2022 et déposée par la commune de Remiremont (88), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, qui avait pour objectif de faire évoluer le règlement du PLU notamment pour le mettre en cohérence avec deux carrières existantes ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n°2022DKGE179 du 7 octobre 2022<sup>1</sup> prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 31 octobre 2022 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 2 novembre 2022 ;

Considérant que la MRAe avait constaté dans le point n°1 de sa décision de soumission à évaluation environnementale :

- un manque d'information concernant les éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine des deux carrières existants sur le territoire communal, à savoir la carrière Sagram et la carrière Peduzzi ainsi que l'absence de transmission des éventuelles études d'impact s'y rapportant ;
- un manque d'information concernant la situation de la carrière Peduzzi vis-à-vis de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), approuvé en janvier 2003 (nouvellement appelé Site patrimonial remarquable – SPR) ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe précisées ci-dessus ;

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge179.pdf>

Observant que ;

- le pétitionnaire a transmis les études d'impacts réalisées pour la demande d'autorisation de la carrière Peduzzi (réalisée par le cabinet Jacques Langlais – n°1835/D05 – 6954, non datée) et pour la demande de renouvellement partiel d'autorisation d'exploiter la carrière Sagram (réalisée par GéoPlusEnvironnement, datée de mai 2016) ;
- ces études d'impact ont été jugées suffisantes pour démontrer que les projets de carrière n'avaient pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine puisque l'administration a ensuite validé l'autorisation d'exploiter la carrière Peduzzi et accepté le renouvellement partiel d'exploiter de la carrière Sagram ;
- le pétitionnaire indique également que le règlement du site patrimonial remarquable institué sur la commune n'interdit pas les carrières et que l'Architecte des Bâtiments de France, consulté le 14 septembre 2022 sur le présent projet de modification, n'a émis aucune remarque particulière sur le projet de modification n°3 concernant la carrière Peduzzi ;
- le point 2 de la modification n°3 du PLU, relatif à l'évolution du règlement écrit sur d'autres thématiques, n'appelait quant à lui pas de remarque de la MRAe ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Remiremont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de la MRAe n° 2022DKGE179 du 7 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Remiremont (88) est abrogée ;

**Article 2**

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Remiremont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-même soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.